# FONDS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS 



## SOUTIEN CONJONCTUREL À LA PERTE D'ACTIVITÉS LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 GÉNÉRANT DES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE.

## BÉNÉFICIAIRES

> Associations employeuses ayant une activité économique rencontrant un besoin conjoncturel (et non structurel) de trésorerie (non couvert par les autres dispositifs et les subventions versées), et susceptible de compromettre la continuité de leur activité
> N'employant pas plus de 50 salariés (évalué en équivalent temps plein)
$>$ Ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.
> Appartenant à un domaine d'activité relevant des compétences et priorités régionales :

- culture (livre, musiques actuelles, cinéma et audiovisuel, spectacle vivant et musiques, arts plastiques, transmission et socialisation des langues régionales, valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel)*
- sport amateur (organisateurs de manifestation sportive inscrite dans un calendrier fédéral et impactée par la période de confinement, associations affiliées et agréées faisant face à une diminution de recettes liée à l'interruption des championnats sportifs)
- jeunesse (associations œuvrant dans le secteur de la jeunesse, de l'éducation populaire pour les 15/30 ans et du service civique en lien avec les champs d'action définis dans les règlements d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine en vigueur en faveur des acteurs de la jeunesse)
- tourisme (gestion de sites et d'hébergements hors Offices de Tourisme)
- tiers-lieux et médiation numérique
- agriculture, aquaculture, pêche
- formation professionnelle continue et accompagnement vers l'emploi
- environnement (eau, biodiversité, réemploi et économie circulaire, éducation à l'environnement)
- insertion par l'activité économique,
- associations caritatives (réseaux habilités par l'Etat à recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire et couvrant l'ensemble du territoire régional)
- associations relevant du secteur des solidarités internationales
- et plus généralement les acteurs de l'ESS partenaires de la Région
* Pour le spectacle vivant, associations bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacle, et pour les salles de cinéma classées Art et Essai, l'aide est réservée aux établissements exploités par des personnes ayant réalisé, en moyenne, au cours des deux années précédant la demande d'aide, moins de $1 \%$ des entrées sur le territoire national.

DISPOSITIF
Subvention
Minimum : 1 500€
Maximum : $20000 €$

## MODALITÉS

## La subvention régionale prend en charge une partie du besoin de trésorerie généré par la perte d'activité liée à la crise sanitaire Covid-19.

La période permettant d'analyser le besoin de trésorerie est constituée du mois de la demande et des 2 mois suivants.
La subvention sera calculée sur le mois où le besoin de trésorerie est le plus fort (mois où l'écart entre les dépenses et les recettes sera le plus élevé).

## L'association fournit à l'appui de sa demande :

- un plan de trésorerie présentant ses décaissements de charges et ses encaissements de revenus d'activités et de subventions prévus sur une période de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande
- sa trésorerie disponible au premier jour du mois de mars (justifié par un extrait de son ou de ses comptes bancaires)
- l'ensemble des crédits court terme (découvert, Dailly, escompte, affacturage) autorisés par sa ou ses banques et leur niveau d'utilisation au premier jour du mois de la demande (justifié par un document de la ou des banques). A défaut un document de refus d'autorisation de court terme de la ou des banques de l'association.
- un RIB

Le document sera certifié par l'expert-comptable ou à défaut par le représentant légal de l'association*.
*La Région pourra procéder à des contrôles ultérieurs

## Calcul de l'aide

Assiette éligible : besoin de trésorerie - autorisation de découvert court terme ou ligne de trésorerie (pour le mois de référence) - les aides publiques ou privées obtenues
Mois de référence : mois présentant le plus fort besoin de trésorerie sur la période définie comme le mois de dépôt de la demande et les deux mois suivants

## Taux d'intervention :

50\% de l'assiette éligible
Montant de l'aide :
(besoin de trésorerie du mois de référence - autorisation de découvert court terme) x 50 / 100

## Exemple :

Pour une demande d'aide déposée au 15 avril et un solde estimé de trésorerie de - $6000 €$ pour le mois d'avril, - $8000 €$ pour le mois de mai et - $5000 €$ pour le mois de juin ainsi qu'un autorisation de découvert bancaire de $2000 €$ mensuel.
Voici le montant de l'aide retenu :
> Assiette éligible =
$8000 €-2000 €=6000 €$
> Mois de référence : mois de mai
> Taux d'intervention : 50\%
> Montant de l'aide =
$6000 € \times(50 / 100)=3000 €$

## Procédure

- La demande d'aide devra être déposée, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction, sur la plateforme «Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine».
- La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée à deux mois jour pour jour suivant la date du décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise Covid-19 mettant fin à la période de confinement.
- L'association devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif d'urgence Covid-19.


## ) Réglementation

Pour les associations exerçant leur activité dans le champ concurrentiel cette aide exceptionnelle relève des aides de " minimis " ou de tout autre régime d'aide découlant du RGEC ou notifié à la Commission européenne dans le cadre de sa Communication C 97 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020.
Dans certains cas justifiés, hors aides d'Etat (aide purement locale).

